

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

3.7.1 Autorité

Aucune information.

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : CD00-0755

DATE : 2 mars 2012

LE COMITÉ : M ^e Jean-Marc Clément	Président
M. Benoît Bergeron, A.V.A, Pl. Fin.	Membre
M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.	Membre

LÉNA THIBAUT, es qualités de syndic de la Chambre de la sécurité financière
Partie plaignante

c.

ROBERTO MILZI, conseiller en sécurité financière et représentant en épargne collective
Partie intimée

DÉCISION SUR RETRAIT DE PLAINTÉ

[1] À l'ouverture de la troisième journée d'audition de la présente affaire, la procureure de la plaignante annonça au comité que la partie plaignante avait pris la décision de retirer l'ensemble des chefs de la plainte disciplinaire.

[2] À l'appui de sa décision, la partie plaignante invoqua qu'elle n'avait pas la preuve nécessaire pour soutenir les chefs de la plainte car les consommateurs n'avaient plus un souvenir exact et précis des faits qui étaient survenus en raison des délais écoulés entre la première audition (les 9, 10 et 11 mars 2010) et la deuxième audition (les 31 janvier, 1^{er} et 2 février 2012).

CD00-0755

PAGE : 2

LES FAITS

[3] Les consommateurs avaient été entendus lors de la première audition devant une autre formation.

[4] La présente formation devait les réentendre lors de la deuxième audition.

[5] Toutefois, après que les dates de la deuxième audition eurent été fixées, le procureur de la plaignante indiqua au comité que les consommateurs n'étaient pas disponibles.

[6] Le procureur de la plaignante suggéra de procéder quand même sur la base de la transcription de leur témoignage, ce à quoi le procureur de l'intimé acquiesça.

[7] La présente formation prit donc connaissance des transcriptions des témoignages avant la tenue de la deuxième audition.

[8] La deuxième audition débuta comme prévu devant la présente formation le 31 janvier 2012 par la comparution de Monsieur Denis Preston, expert.

[9] Le témoignage de Monsieur Preston, incluant son contre-interrogatoire, dura deux journées.

[10] Le contre-interrogatoire de Monsieur Preston soulevait, selon le comité, la nécessité d'obtenir certaines précisions des consommateurs concernant leurs revenus et dépenses au moment des faits à l'origine de la plainte disciplinaire.

[11] Durant l'après-midi de la deuxième journée d'audition, le comité en fit la remarque aux parties. Le comité suggéra alors qu'ils pourraient être réentendus sur ces

CD00-0755

PAGE : 3

points précis à une date ultérieure puisqu'il était évident que l'audition de la plainte ne pourrait pas être complétée à l'intérieur des délais prévus de trois jours. L'intimé n'avait pas encore été entendu et son témoignage devait durer au moins une journée.

[12] Le procureur de l'intimé s'objecta à ce que les consommateurs témoignent après l'intimé. Selon lui, la preuve de la plaignante devait être complétée avant qu'il ne débute la sienne.

[13] Aucune décision ne fut alors prise mais il apparaissait au comité, qui en fit part aux procureurs, que les précisions demandées pouvaient être sûrement apportées en contre-preuve.

[14] La procureure de la plaignante indiqua alors au comité qu'elle vérifierait avec sa cliente la nécessité d'apporter ces précisions et, le cas échéant, la disponibilité des consommateurs pour le faire.

[15] Puisqu'il était 16h30, l'audition de la cause fut alors ajournée au lendemain.

[16] Le lendemain, à l'ouverture de la séance, la procureure de la plaignante annonça au comité que la plaignante avait décidé de retirer l'ensemble des chefs de la plainte pour le motif que les consommateurs n'avaient plus un souvenir exact et précis des faits qui étaient survenus en raison des délais écoulés entre la première audition et la deuxième audition de sorte qu'elle considérait qu'elle ne disposait pas de la preuve requise pour soutenir les chefs de plainte.

[17] Le procureur de l'intimé indiqua que son client consentait au retrait et il ne demanda aucun frais.

CD00-0755

PAGE : 4

[18] Le comité doit donc maintenant rendre une décision sur le retrait de la plainte disciplinaire.

ANALYSE

[19] Dans l'affaire *Jovanovic*¹ le Tribunal des professions nous enseigne que ce n'est que dans le cas où le comité de discipline refuse la demande de retrait présentée par la partie plaignante qu'il doit motiver sa décision, comparant cette demande aux suggestions communes des parties en matière de sanction.

[20] Dans l'affaire *Malus*² le tribunal des professions nous enseigne également que si le comité de discipline ne peut forcer le syndic à porter une plainte, le comité ne peut sans motifs sérieux, le forcer à continuer les procédures lorsque la preuve disponible n'est pas probante.

[21] Lorsque la partie plaignante, par l'entremise de sa procureure, annonce au comité de discipline que les consommateurs n'ont plus un souvenir exact des faits survenus, c'est donc qu'elle considère qu'elle n'a pas la preuve disponible pour mener à la condamnation de l'intimé sur les chefs d'accusation.

[22] Dans l'affaire *De Luca*³, le comité de discipline s'appuyant sur les deux décisions citées plus haut, indique qu'il faut considérer favorablement la requête en retrait d'une plainte disciplinaire présentée par des procureurs sérieux et compétents.

[23] La plaignante et l'intimé sont représentés par des procureurs.

¹ *Jovanovic c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 20.

² *Malus c. Comité de discipline de la chambre des notaires*, 2006 QCTP 23.

³ *Lévesque c. De Luca* CD00-0756, décision sur retrait de plainte, 30 mai 2011.

CD00-0755

PAGE : 5

[24] Rien dans la présente affaire ne suggère que les procureurs ne rencontrent pas ces critères et qu'ils n'ont pas accompli leurs tâches.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

AUTORISE le retrait de la plainte;

LE TOUT, sans frais.

(s) Jean-Marc Clément

M^e Jean-Marc Clément
Président du comité de discipline

(s) Benoît Bergeron

M. Benoît Bergeron, A.V.A., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

(s) BGilles Lacroix

M. BGilles Lacroix, A.V.C., Pl. Fin.
Membre du comité de discipline

M^e Claudine Lagacé
BÉLANGER LONGTIN
Procureurs de la partie plaignante

M^e Robert Brunet
BRUNET & BRUNET
Procureurs de la partie intimée

Dates d'audience : 9, 10 et 11 mars 2010; 31 janvier, 1^{er} et 2 février 2012

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Aucune information.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.